

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2020279CS0204**

Comité Syndical du 5 octobre 2020

**Date de convocation : 25 septembre 2020
Date d'affichage : 6 octobre 2020**

OBJET : Délégations au Bureau Syndical du SDEG 16.

L'an deux mille vingt, le cinq du mois d'octobre à 8 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Amphithéâtre du Lycée Agricole de l'Oisellerie, 40, allée de l'Oisellerie à La Couronne, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Dominique SOUCHAUD, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°7 de Cognac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	62
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président

Indique que le 5^{ème} alinéa de l'article 17 des statuts du SDEG 16 du 18 août 2016 stipule :

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau Syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :

17.1 Prendre part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci.

17.2 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.

17.3 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.

- 17.4 Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.5 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.
- 17.6 Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.
- 17.7 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.
- 17.8 Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.
- 17.9 Décider d'autoriser le Président du SDEG 16 à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.
- 17.10 Prendre toutes les décisions, non nominatives ou nominatives (dans les cas prévus par une loi), relatives à la gestion du personnel.
- 17.11 Décider de l'inscription au programme spécial de valorisation du patrimoine communal par la lumière du ou des dossiers proposés par la Commission « travaux » et ce, dans la limite de l'inscription budgétaire.

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre et d'en délibérer afin de donner au Bureau Syndical, pour la durée de son mandat, tout ou partie des délégations précitées et prévues à l'article 17 des statuts du SDEG 16.

Propose :

- Que le Comité Syndical donne, au Bureau Syndical, les délégations précitées, en application de l'article 17 des statuts du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

64 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- Décide de **donner** au Bureau Syndical, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des délégations précitées et stipulées à l'article 17 des statuts du SDEG 16.
- Donne **pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.